

## **Pièce P-59 (en liasse)**

Lettre en date du 20 octobre 2009 adressée à  
monsieur Claude Béchar d par le Directeur général des élections,  
accompagnée de fiches d'analyse concernant les dons anonymes et  
les courses à la chefferie





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 20 octobre 2009

Monsieur Claude Béchard  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et  
de la Réforme des institutions démocratiques  
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau [REDACTED]  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Ministre,

Au cours des derniers jours, l'actualité politique a mis en lumière certaines améliorations qui devaient être apportées aux dispositions législatives en matière de financement des partis politiques afin de s'assurer du respect des principes à la base de la loi québécoise, notamment l'équité, l'intégrité et la transparence.

Je prends bonne note de la volonté gouvernementale qui a été exprimée dans les médias et qui semble faire consensus auprès de la classe politique afin de procéder rapidement à des modifications législatives dans le but de sauvegarder la confiance des citoyens du Québec dans notre système électoral et dans nos institutions démocratiques tant au palier provincial, municipal que scolaire et je m'en réjouis.

À cet égard, je saisis cette occasion pour vous transmettre des fiches d'analyses, préparées dans le cadre des travaux du Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques, mis sur pied en 2005. Ces fiches traitent des dons anonymes ainsi que de l'encadrement des courses à la chefferie d'un parti politique.

À notre avis, les propositions qui y sont faites, propositions dont nous faisons la promotion depuis au moins quatre ans, contribueraient à améliorer la qualité du système de financement des partis politiques dans le respect des principes du système mis en place en 1977 par le Québec.

Je me permets de transmettre une copie de cette lettre et des documents qui l'accompagnent aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et aux leaders des groupes parlementaires de l'opposition ainsi qu'au député de la circonscription électorale de Mercier pour leur information.

...2

Vous assurant de toute notre disponibilité pour collaborer à tout processus qui conduirait à l'amélioration des dispositions législatives en matière de financement des partis politiques, je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

- c. c. M. Jean Charest, chef du Parti libéral du Québec
- Mme Pauline Marois, chef du Parti québécois
- M. Gilles Taillon, chef de l'Action démocratique du Québec
- M. Benoit Renaud, chef de Québec solidaire
  
- M. Stéphane Bédard, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Marc Picard, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Amir Khadir, député de la circonscription électorale de Mercier

## ANNEXE 9 Contributions

### DONS ANONYMES DÉCLARÉS AUX RAPPORTS FINANCIERS DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX

#### DONNÉES COMPARATIVES

MUNICIPALITÉ	NOM DU PARTI POLITIQUE	2005	2006	2007
Bale-Saint-Paul	Option Bale-Saint-Paul	114 \$	-	-
Blainville	Vrai Blainville - Équipe Cantin	2 854 \$	-	-
Brossard	Démocratie Brossard Democracy	10 364 \$	3 050 \$	572 \$
	Action Brossard - Équipe Guyot Team	-	1 150 \$	-
Candiac	Équipe André J. Côté / Action Candiac	567 \$	-	-
Cantley	Action Cantley	375 \$	-	-
Carignan	Équipe Legendre	-	-	290 \$
La Prairie	Parti de l'équipe Lucie Roussel	3 000 \$	-	-
	Équipe Louise Tremblay	1 721 \$	-	-
	Renouveau de La Prairie	200 \$	-	-
Lachute	Parti du retour aux citoyens	1 445 \$	-	-
Laval	Parti au service du citoyen	-	-	20 \$
Lévis	Lévis Force 10 - Équipe Roy Marinelli	285 \$	-	-
	Action Lévis	15 \$	-	-
	Démocratie Lévis	-	250 \$	60 \$
Longueuil	Parti municipal de Longueuil	1 207 \$	-	-
	Ralliement Longueuil	127 \$	306 \$	-
Mascouche	Horizon Mascouche / Équipe Serge Hamelin	385 \$	-	-
Mercier	Parti des citoyens de Mercier - Équipe Lambert	1 615 \$	-	100 \$
Mirabel	Équipe Laberge - Parti Ralliement Mirabel	395 \$	-	-
Montréal	Équipe Tremblay - Union Montréal	115 055 \$	46 540 \$	75 054 \$
	Vision Montréal	21 075 \$	-	-
	Projet Montréal	1 710 \$	591 \$	1 435 \$
	Équipe Ville-Marie	1 075 \$	-	-
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ralliement Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1 890 \$	-	-
Prévost	Option Prévost	980 \$	-	-

## ANNEXE 9 (suite)

MUNICIPALITÉ	NOM DU PARTI POLITIQUE	2005	2006	2007
Québec	Vision Québec	11 053 \$	-	855 \$
	Renouveau municipal de Québec	10 \$	-	-
Rosemère	Équipe Daneault Team - Parti municipal de Rosemère Municipal Party	180 \$	-	-
Rouyn-Noranda	Équipe Roger Caouette	947 \$	-	-
Saguenay	Parti vision nouvelle	5 556 \$	225 \$	22 \$
Saint-Bruno-de-Montarville	Alliance municipale de Saint-Bruno-de-Montarville	190 \$	-	-
Saint-Casimir	Parti gestion démocratique	406 \$	-	-
Saint-Colomban	Équipe Saint-Colomban	1 694 \$	-	-
Saint-Constant	Équipe Gilles Pépin - Action municipale Saint-Constant	350 \$	-	-
Sainte-Agathe-des-Monts	Équipe Laurent Paquette	2 947 \$	-	-
	Équipe Gilles Legault	1 850 \$	-	-
Sainte-Anne-des-Plaines	Sainte-Anne-Plus	1 320 \$	-	-
Sainte-Catherine	Parti de l'équipe Bates	295 \$	-	-
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Équipe Lucie Leblanc	338 \$	-	-
Sainte-Sophie	Équipe Yvon Brière	965 \$	-	-
Saint-Eustache	Rassemblement des citoyens de Saint-Eustache / Équipe Vallée	2 020 \$	-	-
	Option Saint-Eustache/Équipe Carignan	42 \$	-	3 750 \$
Saint-Félix-de-Valois	Action St-Félix	365 \$	-	-
Saint-Jérôme	Équipe Cyr - Action Saint-Jérôme	685 \$	-	-
Varenes	Action Varenes	-	195 \$	-
<b>Grand Totaux :</b>		<b>197 667 \$</b>	<b>52 306 \$</b>	<b>82 158 \$</b>

## Dons anonymes

---

### ARTICLES DE LOI

88(2°), 114(1°) et 117

### PROBLÉMATIQUE

La Loi électorale définit les contributions comme étant les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques. Toutefois, une exception à cette règle veut que les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou d'une manifestation tenue à des fins politiques ne soient pas considérés comme des contributions et aucune autre limite n'est fixée à cet égard par la loi. L'état des résultats d'un parti ou celui d'une instance de parti doit indiquer le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins politiques ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations.

Bien qu'au Québec, le total des dons anonymes recueillis par les partis politiques provinciaux soit relativement marginal (voir annexe 8), ce qui n'est toutefois pas le cas au niveau des partis politiques municipaux (voir annexe 9), la seule possibilité de recueillir légalement et légitimement des dons anonymes constitue une brèche susceptible de miner le principe de transparence tant recherché par la loi ou laisser croire au public en général qu'il y a place à des situations abusives ou non vérifiables. L'expérience a démontré qu'il est impossible de contrôler efficacement la provenance de ces revenus. Les membres du Groupe de réflexion sur le financement des partis politiques avaient unanimement recommandé l'interdiction de recueillir des dons anonymes.

Certaines juridictions canadiennes interdisent carrément de recueillir et d'utiliser les dons anonymes alors que d'autres établissent un montant au-delà duquel le don anonyme ne peut être utilisé ni dépensé. Ces montants varient de 10 \$ à 250 \$.

### SOLUTION PROPOSÉE

- Au profit de la transparence et de la confiance que le public doit percevoir au regard du financement des partis politiques, il serait raisonnable d'interdire carrément aux partis politiques de recueillir ou d'utiliser les dons anonymes et de prévoir, le cas échéant, que les dons anonymes recueillis au cours d'une année civile soient systématiquement remis au Directeur général des élections qui versera ces fonds au ministre des Finances. Toutefois, s'il y a consensus en cette matière, les partis politiques devraient avoir le droit de recueillir, lors d'activités ou manifestations à caractère politique, des revenus divers provenant de la vente de boisson et de produits promotionnels, des frais de vestiaire et de la vente aux enchères à la condition que de tels revenus représentent une valeur raisonnable. Les modalités d'application entourant l'encaissement de tels revenus devraient être bien définies par le biais d'une directive à émettre par le Directeur général des élections.



**ANNEXE 8**  
**Contributions**  
**DONS ANONYMES DÉCLARÉS AUX RAPPORTS FINANCIERS DES PARTIS POLITIQUES PROVINCIAUX**  
Données comparatives

	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999
<b>Action démocratique du Québec</b>										
Parti	15 387 \$	3 810 \$	9 423 \$	4 624 \$	3 553 \$	2 799 \$	1 181 \$	2 719 \$	1 930 \$	4 358 \$
Instances	<u>2 416</u>	<u>2 378</u>	<u>1 465</u>	<u>1 852</u>	<u>4 005</u>	<u>26 496</u>	<u>2 859</u>	<u>6 030</u>	<u>1 357</u>	<u>2 246</u>
	<u>17 803</u>	<u>6 188</u>	<u>10 898</u>	<u>6 476</u>	<u>7 558</u>	<u>29 295</u>	<u>4 020</u>	<u>8 749</u>	<u>3 287</u>	<u>6 604</u>
<b>Parti libéral du Québec</b>										
Parti										
Instances	<u>2 045</u>	<u>350</u>			<u>118</u>	<u>725</u>	<u>1 812</u>	<u>30</u>	<u>1 315</u>	<u>398</u>
	<u>2 045</u>	<u>350</u>			<u>118</u>	<u>725</u>	<u>1 812</u>	<u>30</u>	<u>1 315</u>	<u>398</u>
<b>Parti québécois</b>										
Parti										
Instances	<u>2 894</u>	<u>6 691</u>	<u>5 723</u>	<u>9 272</u>	<u>2 992</u>	<u>3 123</u>	<u>2 053</u>	<u>6 482</u>	<u>1 265</u>	<u>3 382</u>
	<u>2 894</u>	<u>6 691</u>	<u>5 723</u>	<u>9 272</u>	<u>2 992</u>	<u>3 123</u>	<u>2 053</u>	<u>6 482</u>	<u>1 265</u>	<u>3 382</u>
<b>Total des autres entités</b>	<u>9 739</u>	<u>11 553</u>	<u>7 088</u>	<u>1 734</u>	<u>6 114</u>	<u>3 909</u>	<u>2 654</u>	<u>3 296</u>	<u>2 050</u>	<u>2 738</u>
<b>Total des entités autorisées</b>	<u>32 481 \$</u>	<u>24 782 \$</u>	<u>23 699 \$</u>	<u>17 482 \$</u>	<u>16 780 \$</u>	<u>37 052 \$</u>	<u>10 539 \$</u>	<u>18 557 \$</u>	<u>7 917 \$</u>	<u>13 102 \$</u>



Course à la chefferie d'un parti politique  
Élaboration d'un cadre de référence

ANNEXE 14

ÉTAPES	PROPOSITION		COMMENTAIRES
	DÉTAIL	RETENUE	
Début de la course	Le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par lui dépose auprès du DGE une déclaration indiquant la date du début de la course à la chefferie, la date fixée pour le scrutin et la limite des dépenses.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Enregistrement candidat et nomination agent officiel (agent financier)	Le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par lui communique au DGE, les coordonnées de chaque candidat à la direction du parti, la date à laquelle il s'est porté candidat ainsi que les coordonnées et le consentement écrit de l'agent officiel.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Nomination solliciteur (agent de campagne)	Sur demande du candidat, le représentant officiel du parti peut nommer, par écrit, des personnes qu'il autorise à solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de sa campagne.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Nomination vérificateur	Aucune nomination particulière, les dispositions nécessaires sont déjà prévues à la LE.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Tenue d'un registre par le DGE	Le Directeur général des élections tient un registre des candidats à la chefferie et de leurs agents officiels ainsi que du montant de la limite des dépenses.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Fin de l'enregistrement	Au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit le jour où est tenu le scrutin.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Ouverture compte bancaire	L'agent officiel du candidat à la chefferie ouvre un compte bancaire. Le représentant officiel du parti politique doit lui aussi ouvrir un compte distinct à l'instar des exigences relatives aux dépenses communes de publicité.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Contributions	Seul un électeur peut verser une contribution à même ses propres biens suivant les dispositions prévues aux articles 87 à 101 de la LE.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	



Course à la chefferie d'un parti politique  
Élaboration d'un cadre de référence

ÉTAPES	PROPOSITION		COMMENTAIRES
	DÉTAIL	RETENUE	
Reçus de contribution	<p>Un reçu de contribution est émis pour toute contribution versée suivant les règles déjà prévues à la LE.</p> <p>Les renseignements nominatifs demandés par le parti mais non exigés par la loi devront être protégés.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Crédit fiscal	Un crédit fiscal est accordé.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Activité de financement	<p>Les activités de financement spécifiques à la course à la chefferie sont sous la responsabilité du représentant officiel du parti politique et suivant les règles déjà prévues à la LE (art. 88, 2° et 6° et 102).</p> <p>En outre, une divulgation spécifique devra être prévue pour ces activités.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Prêt	Oui. Suivant les règles déjà prévues à la LE.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Délai remboursement dette (prêt)	Suivant les règles déjà prévues à la LE sous réserve des restrictions relatives à la fin de l'enregistrement.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Transfert du parti politique	Oui, suivant les règles prévues à l'article 414 de la LE. Toutefois, modifier la notion du « fonds électoral ».	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dépenses de course à la chefferie	<p>Oui.</p> <p>« Dépense de course à la chefferie » : Dépense faite et engagée pour une course à la chefferie et utilisée par un candidat à la chefferie ou pour son compte pendant la course suivant les règles déjà prévues à la LE.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Identification publicité	Oui, toutefois adapter l'article 421.1 de la LE en fonction d'une dépense de course à la chefferie (ex : le retrait du nom de l'imprimeur ou du	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Course à la chefferie d'un parti politique  
Élaboration d'un cadre de référence

ÉTAPES	PROPOSITION		COMMENTAIRES
	DÉTAIL	RETENUE	
	fabricant).		
Limite de dépenses	Oui, le montant de la limite est établi à la discrétion du parti politique.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Remboursement dépenses de campagne	Aucun remboursement.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Intervention des intervenants particuliers	L'ensemble des dispositions relatives aux intervenants particuliers s'applique avec les adaptations nécessaires.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Production états financiers	<p>Au plus tard 90 jours après l'élection du chef du parti, l'agent officiel du candidat à la chefferie produit son Rapport des dépenses de campagne de la course à la chefferie au représentant officiel du parti politique.</p> <p>Ce rapport contient un état détaillé des dépenses et le détail des sommes reçues du représentant officiel.</p> <p>Au plus tard 120 jours après l'élection du chef du parti, le représentant officiel dépose auprès du DGE, suivant les mêmes règles de présentation prévues à la LE, le rapport des sommes recueillies (contributions, adhésions, emprunts) relativement à la course à la chefferie, y compris le nom et l'adresse des personnes qui ont donné un « financement additionnel ». Le représentant officiel joint à ce rapport tous les rapports des agents officiels.</p> <p>Le représentant officiel du parti devra produire un rapport additionnel indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; le montant de la dette impayée;</li> <li>&gt; les intérêts payés</li> <li>&gt; le montant total des contributions, ou des autres fonds qui ont servi, le cas échéant, à la réduction ou à l'élimination de la dette;</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Course à la chefferie d'un parti politique  
Élaboration d'un cadre de référence

ÉTAPES	PROPOSITION		COMMENTAIRES
	DÉTAIL	RETENUE	
	> le nom et l'adresse des donateurs qui ont donné des contributions et la valeur globale de ces contributions et le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes qui ont donné un « financement additionnel ».		
Délai pour production	Rapport des dépenses de campagne de la course à la chefferie : de l'agent officiel : 90 jours suivant la tenue du scrutin.  Le rapport du représentant officiel du parti : 120 jours suivant la tenue du scrutin.  Les règles relatives au report (art. 119 et 121) seront applicables tel que prévues à la LE.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Publication par le DGE	Le DGE rend accessibles au public les rapports ainsi que la liste des donateurs suivant les règles prévues à l'article 488, 2° de la LE.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Excédent de fonds	Lors de la production de son rapport, l'agent officiel transfère tout excédent au représentant officiel du parti politique, lequel est conservé dans les fonds du parti politique (si la proposition 1 pour les contributions est retenue).  Lors de la production de son rapport, l'agent officiel doit remettre tout excédent de fonds à des œuvres charitables ou au DGE (si la proposition 2 pour les contributions est retenue).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Pièces justificatives	L'agent officiel doit transmettre l'ensemble des pièces justificatives au représentant officiel du parti politique au moment du dépôt de son Rapport des dépenses de campagne de la course à la chefferie suivant les mêmes règles que lors de la transmission au DGE d'un rapport de dépenses électorales.  Ces pièces justificatives doivent être conservées par le représentant officiel du parti politique et être accessibles sur demande du DGE.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	



## Course à la chefferie d'un parti politique

---

### PROBLÉMATIQUE

Actuellement, la Loi électorale ne contient pas de règles particulières et spécifiques à une course à la chefferie d'un parti politique. Malgré le fait que le législateur et les partis politiques ont toujours considéré qu'une course à la chefferie n'était pas soumise à la Loi électorale, le Groupe de réflexion s'est penché sur cette question afin d'évaluer si 25 ans après la loi de 1977, une telle absence de règle était toujours appropriée.

D'entrée de jeu, mentionnons que les échanges intervenus entre les membres du Groupe de réflexion ont pu faire ressortir un consensus à ce que la Loi électorale contienne effectivement des règles minimales concernant le financement d'une course à la chefferie.

Voici l'essentiel des commentaires qui ont été émis à ce sujet :

- À partir du moment où le régime de financement politique est jugé souhaitable au Québec, les électeurs peuvent difficilement comprendre comment on peut écarter une course à la chefferie des règles habituelles de financement politique.
- L'introduction de règles en matière de course à la chefferie apporterait une plus grande transparence et donnerait à la population l'assurance qu'une telle course ne serait pas financée par des intervenants qui peuvent soulever subséquemment des revendications empreintes de corporatisme. Ceci constituerait en quelque sorte une « sauvegarde » à donner à la population.
- Si un des objectifs visés par les contributions politiques versées par des électeurs est de libérer un candidat ou un parti de ses bailleurs de fonds, cet objectif prend encore plus de sens lorsqu'il s'agit de nommer un chef qui agira à la direction d'un parti politique.
- Tous les représentants des partis politiques s'entendent néanmoins pour dire que de telles règles, même si elles peuvent être internes à un parti politique, devraient traduire les principes qui sous-tendent celles déjà établies dans la Loi électorale.
- Tous les membres du Groupe de réflexion s'entendent à dire aussi que le modèle retenu par le fédéral est trop lourd et complexe et qu'il représenterait des difficultés importantes d'application.

Cela dit, les membres du Groupe de réflexion avaient recommandé un ensemble cohérent de règles spécifiques à une course à la chefferie en respect des principes fondamentaux suivants :

- Les contributions devraient être réservées aux seuls électeurs et celles-ci devraient être divulguées globalement, sans nécessairement identifier quel électeur a contribué à quel candidat.
- Une course à la chefferie devrait donner lieu à la production d'un rapport global accessible au public.

- Comme pour toute autre règle prévue dans la Loi électorale, le Directeur général des élections devrait pouvoir y exercer un contrôle et une vérification.

En s'appuyant sur une analyse comparative de ce qui existe en cette matière dans les autres juridictions canadiennes (voir annexe 13) juxtaposée aux règles qui caractérisent le régime québécois de financement politique, le DGE propose, aux fins d'échanges, le cadre de référence présenté en annexe 14.

## Annexe 13

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	RÈGLES				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
Début de la course	<p>L'agent principal du parti dépose auprès du DGE une déclaration indiquant la date du début et de la fin de la campagne (art. 435.04 (1)).</p> <p>Le DGE publie un avis contenant les renseignements fournis par l'agent financier (art. 435.04 (3)).</p>	<p>Le parti inscrit dépose auprès du DGE une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne et la date fixée pour la tenue du scrutin (art. 14 (2)).</p>	<p>L'agent financier du parti dépose auprès du DGE une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne et la date fixée pour la tenue du scrutin (art. 31.1(1)).</p>	<p>Aucune disposition à la loi.</p>	<p>Le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par lui dépose auprès du DGE une déclaration indiquant la date du début de la course à la chefferie, la date fixée pour le scrutin et la limite des dépenses.</p>
Enregistrement candidat et nomination agent officiel (agent financier)	<p>Le candidat dépose une demande d'inscription auprès du DGE incluant entre autres les nom, adresse et consentement signé de l'agent financier et du vérificateur ainsi qu'une déclaration signée par l'agent principal donnant son agrément au candidat à la direction (art.435.06 (1), (2)).</p> <p>Le candidat nomme son agent financier et obtient son consentement écrit (art. 435.06 (1), 435.11).</p>	<p>Le candidat dépose une demande d'inscription auprès du DGE (art. 14 (3)) incluant entre autres l'attestation du parti.</p> <p>Le candidat nomme par écrit son directeur des finances (art. 14 (3)).</p>	<p>L'agent financier du parti communique au DGE les coordonnées de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat (art. 31.1(2)).</p> <p>S/O</p>	<p>Aucune disposition à la loi.</p> <p>Le candidat peut être lui-même son propre agent officiel.</p>	<p>Le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par lui communique au DGE, les coordonnées de chaque candidat à la direction du parti, la date à laquelle il s'est porté candidat ainsi que les coordonnées et le consentement écrit de l'agent officiel.</p>

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	RÈGLES				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
Nomination solliciteur (agent de campagne)	<p>Le candidat peut nommer des agents de campagne autorisés à recevoir les contributions ainsi qu'à engager et à payer les dépenses de campagne (art. 435.08 (1)).</p> <p>Dans les 30 jours suivant cette nomination, le candidat produit au DGE un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions des agents de campagne (art. 435.08 (2)).</p>	Le candidat nomme les personnes qu'il autorise à accepter des contributions (art. 14 (3)).	Le candidat nomme un agent officiel et communique ses coordonnées et le consentement de celui-ci au DGE (art. 10(6)).	Aucune disposition à la loi.	Sur demande du candidat, le représentant officiel du parti peut nommer, par écrit, des personnes qu'il autorise à solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de sa campagne.
Nomination vérificateur	Le candidat nomme son vérificateur et obtient son consentement écrit (art. 435.06 (1), 435.11).	Le candidat nomme par écrit son vérificateur (art. 14 (3)).	Le candidat nomme un vérificateur et communique ses coordonnées et le consentement de celui-ci au DGE (art. 10.3.1).	Oui, s'il y a 10 000 \$ et plus de dépenses ou de contributions.	Aucune nomination particulière, les dispositions nécessaires sont déjà prévues à la LE.
Tenue d'un registre par le DGE	Oui. (art. 435.07)	Oui (art. 14 (3))	Oui. (art. 6)	Aucune disposition à la loi	Le Directeur général des élections tient un registre des candidats à la chefferie et de leurs agents officiels ainsi que du montant de la limite des dépenses.

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	RÈGLES				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
Fin de l'enregistrement	Date inscrite dans la déclaration transmise au DGE (art. 435.04 (3)).	14 <sup>e</sup> mois qui suit le jour où est tenu le scrutin (art. 1).	Se termine 2 mois après le jour où est tenu le scrutin (art.1).	Aucune disposition à la loi.	Au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit le jour où est tenu le scrutin.
Ouverture compte bancaire	Oui (art. 435.21).	Oui (art. 14 (3)).	Oui (art. 10.1 (1)).	Aucune disposition à la loi.	L'agent officiel du candidat à la chefferie ouvre un compte bancaire. Le représentant officiel du parti politique doit lui aussi ouvrir un compte distinct à l'instar des exigences relatives aux dépenses communes de publicité.

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	FINANCEMENT				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
Contributions	<p>Oui. Particulier (citoyen canadien ou résident permanent) (art. 404(1)). En espèces, la contribution ne peut être supérieure à 20 \$.</p> <p>L'agent financier doit déclarer les nom et adresse de chaque donateur dont la ou les contributions sont supérieures à 200 \$ (art. 435.3(2)e).</p> <p>Contribution dirigée : Somme constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré et que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction du parti (art. 404.3 (2)).</p> <p>L'agent financier doit indiquer dans le rapport du candidat les nom et adresse du donateur, le montant de la contribution, le montant de la contribution dirigée, le</p>	<p>Oui. Personne, personne morale, syndicat (art. 16 (1)). Contribution de plus de 25 \$, faite par chèque, mandat, carte de crédit (art. 16 (2)). Le directeur des finances doit, au plus tard 10 jours après le dépôt de la contribution, déposer auprès du DGE un rapport sur les contributions de plus de 100 \$. Le DGE doit publier ces informations sur un site Web au plus tard 10 jours après avoir reçu le rapport (art. 34, 34.1).</p>	<p>Oui. Personne habitant au Manitoba (art. 41(1)).</p>	<p>Oui. Individu, corporation, compagnie non incorporée/organisme commercial, syndicat, OSBL.</p>	<p>Seul un électeur peut verser une contribution à même ses propres biens suivant les dispositions prévues aux articles 87 à 101 de la LE.</p> <p>Toutefois, l'électeur devra spécifier en faveur de quel candidat sa contribution est versée et le parti devra être en mesure d'identifier toutes les contributions faites en faveur de la course à la chefferie afin de pouvoir en faire une divulgation suivant les règles déjà prévues à la loi.</p> <p>Également, le parti devra être en mesure de divulguer les adhésions recueillies pour chacun des candidats à la course à la chefferie.</p>

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	FINANCEMENT				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
	montant des fonds cédés par le parti et la date de cession (art. 435.3(2)f).				
Limite des contributions	<p>Oui. 1 100 \$ à un ou plusieurs candidats (art. 405).</p> <p>Un plafond supérieur s'applique aux candidats à la direction qui veulent apporter des contributions à leur campagne à partir de leurs propres biens (1 000 \$).</p>	Non	Oui. 3 000 \$ à un ou plusieurs candidats (art. 41(1.1.1)).	Aucune disposition à la loi	<p><b>Proposition n° 1</b></p> <p>3 000 \$ par électeur au cours d'une même année civile conformément à la limite prévue à la LE.</p> <p>Un montant additionnel de 3 000 \$ peut être versé par les candidats à la direction pour financer leur campagne de course à la chefferie.</p> <p>Les sommes recueillies ne peuvent servir qu'aux fins de la course à la chefferie. Les surplus détenus à la fin de la course à la chefferie seront remis au parti politique.</p> <p><b>Proposition n° 2</b></p> <p>3 000 \$ par électeur au cours d'une même année civile conformément à la limite prévue à la LE.</p> <p>Un montant additionnel de 3 000 \$ peut être versé par</p>

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	FINANCEMENT				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
					<p>tout électeur et candidat à la direction qui désire financer la campagne de la course à la chefferie.</p> <p>Les sommes recueillies ne peuvent servir qu'aux fins de la course à la chefferie. Les surplus détenus à la fin de la course à la chefferie seront distribués à des œuvres charitables ou au DGE.</p>
Reçus de contribution	Oui. Pour toutes les contributions supérieures à 20 \$ (art. 404.4(1)).	Oui (art. 25 (1)). (Reçus produits par le DGE).	Non (art. 33.1). Les particuliers qui perçoivent ou reçoivent des contributions doivent consigner sur un relevé les nom et adresse résidentielle du donateur, la date de la perception ou de la réception de la contribution, son montant ou sa valeur ainsi que son propre nom. Ils doivent faire en sorte que le donateur signe le relevé s'il s'agit d'une contribution en argent comptant de plus de 100 \$. Ils font parvenir la contribution et le relevé au destinataire (art. 37.1(2), 37.2(1), 37.2(2)).	Aucune disposition à la loi	<p>Un reçu de contribution est émis pour toute contribution versée suivant les règles déjà prévues à la LE.</p> <p>Les renseignements nominatifs demandés par le parti mais non exigés par la loi devront être protégés.</p>
Crédit fiscal	Non	Non	Non	Non	Un crédit fiscal est accordé.
Activité de	Oui (art. 408).	Oui (art. 23).	Oui (art. 38).	Oui	Les activités de

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	FINANCEMENT				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
financement					financement spécifiques à la course à la chefferie sont sous la responsabilité du représentant officiel du parti politique et suivant les règles déjà prévues à la LE (art. 88, 2 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> et 102).  En outre, une divulgation spécifique devra être prévue pour ces activités.
Prêt	Oui (art. 435.3 (2) d1).	Oui (art. 35).	Oui (art. 44.1, 44.2).	Aucune disposition à la loi. Cependant, lorsqu'il y a dépôt du rapport de dépenses de campagne, il y a un formulaire à remplir si un prêt a été contracté.	Oui. Suivant les règles déjà prévues à la LE.
Délai remboursement dette (prêt)	Payée dans les 18 mois suivant la fin de la course à la direction (art.435.24).	Aucune spécification à la loi.	Aucune spécification à la loi.	Aucune disposition à la loi.	Suivant les règles déjà prévues à la LE sous réserve des restrictions relatives à la fin de l'enregistrement.
Transfert du parti politique	Oui, si offert également à tous les candidats à la direction (art. 404.3).	Non	Non (art. 44(1)).	Aucune disposition à la loi.	Oui, suivant les règles prévues à l'article 414 de la LE. Toutefois, modifier la notion du « fonds électoral ».

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	DÉPENSES DE CAMPAGNE À LA DIRECTION				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
Dépenses de course à la chefferie	Aucune spécification à la loi sauf définition « dépense de campagne à la direction » (art. 2 (1)).	Aucune spécification ou interdiction à la loi.	Oui (art. 48(5)).	Aucune spécification ou interdiction à la loi.	Oui.  « Dépense de course à la chefferie » : dépense faite et engagée pour une course à la chefferie et utilisée par un candidat à la chefferie ou pour son compte pendant la course suivant les règles déjà prévues à la LE.
Identification publicité	Aucune spécification à la loi.	Aucune spécification à la loi.	Oui (art. 48 (5)).	Aucune disposition à la loi.	Oui, toutefois adapter l'article 421.1 de la LE en fonction d'une dépense de course à la chefferie (ex : le retrait du nom de l'imprimeur ou du fabricant).
Limite de dépenses	Aucune spécification à la loi.	Aucune spécification à la loi.	Non (art. 54.1(3.1)).	Aucune disposition à la loi.	Oui, le montant de la limite est établi à la discrétion du parti politique.
Remboursement dépenses de campagne	Aucune disposition à la loi.	Aucune disposition à la loi.	Aucune disposition à la loi.	Aucune disposition à la loi.	Aucun remboursement
Intervention des intervenants particuliers					L'ensemble des dispositions relatives aux intervenants particuliers s'applique avec les adaptations nécessaires.

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	PRODUCTION DE RAPPORTS				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
Production états financiers	<p>L'agent financier doit produire au DGE (art. 435.31):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour la période commençant à la première journée de la course et se terminant quatre semaines avant la fin de la course, le « Rapport hebdomadaire de campagne du candidat à la direction » indiquant, entre autres, les montants des contributions, des prêts et des cessions de biens et services;</li> <li>➤ pour chacune des trois semaines suivant la période visée ci-dessus, produire le « Rapport hebdomadaire de campagne du candidat à la direction »;</li> </ul> <p>Dans le six mois suivant la fin de la course à la direction,</p>	<p>Le directeur des finances dépose auprès du DGE (art. 42 (4)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans les six mois qui suivent la date du scrutin à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne et qui se termine deux mois après la date du scrutin, un état montrant les recettes reçues, les dépenses engagées au cours de la période pertinente et les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) pour cette période (contributions de plus de 100 \$). Cet état est accompagné du rapport du vérificateur;</li> <li>➤ dans les 20 mois</li> </ul>	<p>Dans les 30 jours qui suivent la fin d'une période de campagne, l'agent officiel dépose auprès du directeur général des élections un état financier vérifié indiquant : (art. 61.1(1))</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les sommes reçues pendant la période de campagne, y compris les contributions et les autres revenus;</li> <li>➤ les dépenses du candidat pendant la période;</li> <li>➤ l'actif et le passif du candidat à la fin de la période.</li> </ul> <p>Cet état financier doit être accompagné du rapport que le vérificateur a établi à son égard.</p> <p>Au moment du dépôt de cet état financier, l'agent officiel dépose également un rapport pour les contributions reçues indiquant : (art.61.1(2))</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le nom et adresse du particulier pour les contributions de 250 \$ et plus;</li> <li>➤ la valeur globale des contributions de 25 \$ ou plus mais inférieure à</li> </ul>	<p>Au plus tard 90 jours après l'élection du chef du parti, l'agent financier produit au DGE un rapport financier. Ce rapport comprend les dépenses, contributions et autres revenus. Un sommaire par catégories de donateurs qui ont fait des contributions de plus de 250 \$ est joint à ce rapport (art. 206, 211).</p>	<p>Au plus tard 90 jours après l'élection du chef du parti, l'agent officiel du candidat à la chefferie produit son Rapport des dépenses de campagne de la course à la chefferie au représentant officiel du parti politique.</p> <p>Ce rapport contient un état détaillé des dépenses et le détail des sommes reçues du représentant officiel.</p> <p>Au plus tard 120 jours après l'élection du chef du parti, le représentant officiel dépose auprès du DGE, suivant les mêmes règles de présentation prévues à la LE, le rapport des sommes recueillies (contributions, adhésions, emprunts) relativement à la course à la chefferie, y compris le nom et l'adresse des personnes qui ont donné un « financement additionnel ». Le représentant officiel joint à ce rapport tous les rapports des agents officiels.</p> <p>Le représentant officiel du parti devra produire un rapport additionnel indiquant :</p>

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	PRODUCTION DE RAPPORTS				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
	<p>produire le « Rapport de campagne du candidat à la direction » indiquant, entre autres, toutes les opérations de la campagne à partir de la date à laquelle la première contribution a été acceptée ou la première dépense engagée (art. 435.3).</p> <p>Dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction, le candidat doit présenter à l'agent financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;</li> <li>➤ en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait (art. 435.36(1)).</li> </ul>	<p>qui suivent la date du scrutin, un état montrant les recettes reçues et les dépenses engagées à l'égard de la période de 12 mois qui commence deux mois après la date du scrutin et les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) pour cette période (contributions de plus de 100 \$). Cet état est accompagné du rapport du vérificateur.</p>	<p>250 \$;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la valeur globale des contributions inférieure à 25 \$.</li> </ul> <p>Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, le candidat à la direction d'un parti qui a un déficit dépose auprès du DGE un rapport indiquant (art. 68.1(2)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le montant du déficit impayé;</li> <li>➤ le montant total des contributions, des transferts ou des autres fonds qui ont servi, le cas échéant, à la réduction ou à l'élimination du déficit;</li> <li>➤ le nom et l'adresse des particuliers qui ont donné des contributions et la valeur globale de ces contributions.</li> </ul> <p>Au moment du dépôt de ce rapport, le candidat dépose également auprès du DGE des registres des contributions qu'ils ont reçues au cours de l'année qui font état des noms et adresses de tous les donateurs, de la valeur des contributions versées ainsi que de la date de chacune des</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le montant de la dette impayée;</li> <li>➤ les intérêts payés</li> <li>➤ le montant total des contributions, ou des autres fonds qui ont servi, le cas échéant, à la réduction ou à l'élimination de la dette;</li> <li>➤ le nom et l'adresse des donateurs qui ont donné des contributions et la valeur globale de ces contributions et le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes qui ont donné un « financement additionnel ».</li> </ul>

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	PRODUCTION DE RAPPORTS				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
			contributions. (art. 68.1(3))		
Délai pour production	<p>Rapports hebdomadaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ produits avant la fin de la semaine suivant la période sur laquelle il porte.</li> </ul> <p>Rapport de campagne à la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans les six mois suivant la fin de la course à la direction.</li> </ul>	<p>Un 1<sup>er</sup> état dans les six mois qui suivent la date du scrutin;</p> <p>Un 2<sup>e</sup> état dans les vingt mois qui suivent la date du scrutin.</p>	<p>30 jours qui suivent la fin d'une période de campagne visant la désignation du chef d'un parti (art. 61.1(1)).</p>	<p>90 jours</p>	<p>Rapport des dépenses de campagne de la course à la chefferie : de l'agent officiel : 90 jours suivant la tenue du scrutin.</p> <p>Le rapport du représentant officiel du parti : 120 jours suivant la tenue du scrutin.</p> <p>Les règles relatives au report (art. 119 et 121) seront applicables tel que prévues à la LE.</p>
Publication par le DGE	Oui (art.412 (2)).	Oui	Oui (art. 57.1).	Aucune disposition à la loi.	Le DGE rend accessibles au public les rapports ainsi que la liste des donateurs suivant les règles prévues à l'article 488, 2 <sup>o</sup> de la LE.
Excédent de fonds	<p>Dans les 60 jours suivant la réception de l'estimation de l'excédent envoyé par le DGE, l'agent financier est tenu de céder tout excédent au parti enregistré qui tient la course à la chefferie (art. 435.44, 435.45, 435.46).</p>	<p>Tout excédent qui figure dans le second état financier du directeur des finances est remis sans délai au parti inscrit qui a tenu la campagne de désignation du chef du parti (art. 42 (5)).</p>	<p>L'agent officiel doit transférer tout excédent à l'agent financier du parti politique inscrit (art. 68.1(4)).</p>	<p>Aucune disposition à la loi.</p>	<p>Lors de la production de son rapport, l'agent officiel transfère tout excédent au représentant officiel du parti politique, lequel est conservé dans les fonds du parti politique (si la proposition 1 pour les contributions est retenue).</p> <p>Lors de la production de son rapport, l'agent officiel doit remettre tout excédent de fonds à des oeuvres charitables ou au DGE (si</p>

**COURSE À LA CHEFFERIE D'UN PARTI POLITIQUE  
ÉTUDE COMPARATIVE ET PROPOSITION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE**

ÉTAPES	PRODUCTION DE RAPPORTS				
	CANADA	ONTARIO	MANITOBA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	QUÉBEC (PROPOSITION)
					la proposition 2 pour les contributions est retenue).
Dette	Remboursée dans les 18 mois suivant la fin de la course à la direction.	Aucune spécification à la loi.	Voir texte pour « État financier ».  Cependant, une personne ne peut accorder un prêt à un candidat à la direction d'un parti d'une durée de plus de 24 mois (art. 44.1(3.1)).	Aucune disposition à la loi.	
Pièces justificatives	Oui (art. 435.3).	Sur demande, si nécessaire, du DGE (art. 7 (1)).	Sur demande (art. 57(2)).	Aucune disposition à la loi.	L'agent officiel doit transmettre l'ensemble des pièces justificatives au représentant officiel du parti politique au moment du dépôt de son Rapport des dépenses de campagne de la course à la chefferie suivant les mêmes règles que lors de la transmission au DGE d'un rapport de dépenses électorales.  Ces pièces justificatives doivent être conservées par le représentant officiel du parti politique et être accessibles sur demande du DGE.